

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

> Décision n° 2025-03 7.10 - Divers

ACCEPTATION DON

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

CONSIDERANT que l'association Loire en Fête à Chouzé a décidé de faire un don à la commune de Chouzé-sur-Loire d'un montant de 432.63 €,

DECIDE

<u>Article 1</u> : d'accepter le don de l'association Loire en Fête à Chouzé dont le siège social est à Chouzé-sur-Loire « Place des Déportés », d'un montant de 432.63 €.

Article 2 : Le produit sera encaissé à l'article 756 du budget.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès :

- du Service Comptable de Gestion de Chinon,
- de Madame la Sous-Préfète de Chinon.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Gilles THIBAULT

